

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 Blois.

Blois, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT20230216
Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de

déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 12/05/2022.
- Prévention des risques chroniques et technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Plate-forme de valorisation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.1.1, 10.1.2,10.1.3,10.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	NC1 VI 07/09/2021	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.2.3 et 11.3.1.2	/	Sans objet
14	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1	/	Sans objet
15	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traitement et rejet des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2, 6.4.2.4 et 11.2.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Mise en place de la couche de drainage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.8.4	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.3.8, 11.2.3.3 et 11.2.5	/	Sans objet
10	Épandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.3	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.2.6	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4	/	Sans objet
13	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la mise en conformité des installations électriques.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 02/03/2023 sur les installations qui n'avaient pas été contrôlées en 2022. 25 observations ont été relevées. <p>L'exploitant a indiqué que les défauts relevés en 2022 ont été levés et que celles relevés en 2023 vont être levés avant que l'APAVE réalise à l'issue au mois de mai une vérification complète des installations.</p> <p>L'exploitant n'a toutefois pas pu fournir de justificatif.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plate-forme de valorisation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.1.1, 10.1.2,10.1.3,10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'aménagement et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Article 10.1.1 : Implantation La plate-forme de valorisation des déchets inertes est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne. Elle occupe une superficie maximale de 10 000 m².</p> <p>Article 10.1.2 : Consistance des installations La plate-forme de valorisation des déchets inertes comporte les espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aire de réception- Aire de stockage du produit de scalpage- Aire de stockage du produit de concassage- Aire de stockage de la terre inerte- Aire de stockage des refus de tri.- Aire d'implantation des engins de traitement des déchets (scalpeur ou concasseur). <p>Le traitement des déchets est réalisé par campagnes par des équipements mobiles implantés périodiquement sur une zone dédiée. La quantité maximale de déchets inertes admis sur la plate-forme est de 30 000 t/an.</p> <p>Article 10.1.3 : Stockages Les stockages extérieurs doivent être conçus et réalisés de façon à éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 3 m. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> <p>Article 10.1.4 : Pistes de circulation Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>
Constats : La hauteur de stockage maximale fixée à 3 m n'est pas respectée.
Observations : La hauteur de stockage maximale des déchets inertes fixée à 3 m est dépassée (environ 6m). A noter que le projet d'AP modificatif pour l'ISDND en cours de validation ne reprend pas cette prescription en cohérence avec l'arrêté ministériel de 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification complète du dispositif de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE le 23/03/2023. L'examen du compte rendu ne fait pas apparaître de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC1 VI 07/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats é
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m ³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous. <p>Paramètre</p> Concentration maximale pH Compris entre 6,5 et 8,5 DCO 300 mg/l DBO5 250 mg/l NGL 200 mg/kg MS CN libres 0,1 mg/l Phénols 0,1 mg/l Fluor et composés 15 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Composés organiques halogénés (AOX) 1 mg/l Cadmium 10 mg/kg MS Chrome 1000 mg/kg MS Cuivre 1000 mg/kg MS Mercure 10 mg/kg MS Nickel 200 mg/kg MS Plomb 800 mg/kg MS Zinc 3000 mg/kg MS Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc 4000 mg/kg MS Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,8 mg/kg MS Fluoranthène 5 mg/kg MS Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS Salmonella 0 Oeufs d'helminthes 0 Entérovirus 0
Constats : Le paramètre NGL (azote global) n'est toujours pas analysé en mg/kg/MS. La valeur du pH relevée en 2022 est supérieure à 8,5.
Observations : L'examen des résultats de l'analyse des lixiviats traités du bassin B3 du 12/12/2022 montre que le pH est de 9,4 et que le paramètre NGL (azote global) n'est toujours pas analysé en mg/kg/MS L'examen des résultats de l'analyse des lixiviats traités du bassin B3 du 27/08/2022 montre que le pH est de 9 et que le paramètre NGL n'est pas analysé en mg/kg/MS. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place un système d'aération dans le bassin B3 afin de faire diminuer le pH.

Concernant le paramètre NGL, le projet d'AP modificatif pour l'ISDND en cours de validation ne reprendra pas l'unité en mg/kg/MS en cohérence avec l'arrêté ministériel de 2016.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement et rejet des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2, 6.4.2.4 et 11.2.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats é</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Paramètre</p> <p>Concentration maximale</p> <p>pH Compris entre 6,5 et 8,5</p> <p>DCO 300 mg/l</p> <p>DBO5 250 mg/l</p> <p>NGL 200 mg/kg MS</p> <p>CN libres 0,1 mg/l</p> <p>Phénols 0,1 mg/l</p> <p>Fluor et composés 15 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p> <p>Composés organiques halogénés (AOX) 1 mg/l</p> <p>Cadmium 10 mg/kg MS</p> <p>Chrome 1000 mg/kg MS</p> <p>Cuivre 1000 mg/kg MS</p> <p>Mercurure 10 mg/kg MS</p> <p>Nickel 200 mg/kg MS</p> <p>Plomb 800 mg/kg MS</p> <p>Zinc 3000 mg/kg MS</p> <p>Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc 4000 mg/kg MS</p> <p>Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,8 mg/kg MS</p> <p>Fluoranthène 5 mg/kg MS</p> <p>Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS</p> <p>Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS</p> <p>Salmonella 0</p> <p>Oeufs d'helminthes 0</p> <p>Entérovirus 0</p> <p>Article 6.4.2.4 : Suivi du système de traitement des lixiviats : L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C.</p> <p>Article 11.2.3.4 : Surveillance des lixiviats L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le relevé mensuel des paramètres suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte - Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte - Volume de lixiviats produits - Volume de lixiviats épandus - Température des lixiviats dans le bassin B1 <ul style="list-style-type: none"> • Le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés ; • une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats prélevés pour réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (2ème colonne). • une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3 ; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'épandage. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3.
Constats : Conforme pour le bassin B1.
Observations : Voir point de contrôle précédent pour le bassin B3. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses 06/07/2022 et du 28/10/2022 des lixiviats réinjectés dans le bassin B1. L'examen des résultats n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en place de la couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier).L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.
Constats : Conforme pour les puits E1 et E5.
Observations : La hauteur relevée dans les puits E1 et E5 est inférieure à 30 cm (0).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.2.3 et 11.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation. Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous : Valeurs-limites (mg/Nm ³) Chaudière Concentration O ₂ de référence sur gaz secs : 3,00 % CO : 250 SO ₂ : 170 NOX : 200 COV non méthaniques : 50 H ₂ S : 5 Hg + Cd + Tl et leurs composés : 0,05 par métal 0,1 pour la somme As + Se + Te et leurs composés : 1 Pb et ses composés : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés : 20 HAP : 0,1 Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous : Température, Pression, O ₂ : mensuelle. Tous les autres paramètres : annuelle. Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa. Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. Les débits de biogaz traité et de biogaz valorisé sont mesurés en continu. Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.
Constats : En attente des résultats d'analyse programmés 25/05/2023.
Observations : L'exploitant a indiqué que la campagne de mesures des rejets atmosphériques est prévue le 25 mai 2023 et que le rapport afférent sera transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.3.8, 11.2.3.3 et 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée</p> <p>Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Paramètre Valeur limite applicable</p> <p>pH Compris entre 5,5 et 8,5</p> <p>Résistivité et rH-</p> <p>Chlorures-</p> <p>Fluorures 1,5 mg/l</p> <p>Cyanures libres 0,01 mg/l</p> <p>Matières en suspension totale (MEST) 35 mg/l</p> <p>Carbone organique total (COT) 70 mg/l</p> <p>Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l</p> <p>Demande biochimique en oxygène (DBO5) 30 mg/l</p> <p>Azote global 30 mg/l</p> <p>Phosphore total 10 mg/l</p> <p>As 0,1 mg/l</p> <p>Cr6+ 0,01 mg/l</p> <p>Cr 0,50 mg/l</p> <p>Ni 0,50 mg/l</p> <p>Cd 0,01 mg/l</p> <p>Hg 0,01 mg/l</p> <p>Pb 0,50 mg/l</p> <p>Cu 0,50 mg/l</p> <p>Zn 0,50 mg/l</p> <p>Sn 0,50 mg/l</p> <p>Mn 1 mg/l</p> <p>Al 5 mg/l</p> <p>Fe 5 mg/l</p> <p>Phénols 0,1 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux 5 mg/l</p> <p>Composés organiques halogénés en AOX 1 mg/l</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.</p> <p>Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée. En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.</p> <p>Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres suivants :</p>

<p>Température pH couleur Résistivité Potentiel d'oxydo-réduction Chlorures Matières en suspension totale (MEST) Carbone organique total (COT) Demande chimique en oxygène (DCO) Demande biochimique en oxygène (DBO5) Azote global Phosphore total Indice phénols Métaux totaux Cr6+ Cd Pb Hg As Fluor et composés CN libres Hydrocarbures totaux Composés organiques halogénés</p> <p>Surveillance des eaux superficielles : L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 6.3.8. Une analyse de référence est réalisée avant la mise en exploitation du premier casier du centre de stockage sur ces paramètres complétés par les substances dangereuses suivantes : nonylphénols, naphthalène, octylphénols.</p>
<p>Constats : Conforme.</p>
<p>Observations : Les résultats d'analyses des eaux pluviales du bassin BEP 1 du 05/07/2022 et du 28/10/2022 réalisées par EUROFINS sont conformes. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de l'étang du Pâtureau du 30/05/2022</p> <p>Le bilan de toutes les analyses réalisées depuis 2014 a été présenté afin de vérifier l'absence d'impact des rejets des eaux pluviales dans l'étang du Pâtureau depuis le début de l'exploitation de l'installation de stockage. A noter une augmentation de la teneur en Aox (37 µg/l en 2021 et 140 µg/l en 2022) . Ce paramètre devra être particulièrement suivi par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Épandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, TTCR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lixiviats épurés sont épandus pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m ² . L'épandage se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents épandus ; - les dates de début et de fin d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses. Un bilan portant sur ces éléments est dressé annuellement et intégré au bilan annuel du site.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a indiqué que la culture des switch grass en 2022 avait été satisfaisante. Pour la première année de culture, les switch grass ont été fauchées et laissées sur place. La prochaine campagne d'irrigation est programmée pour le mois de mai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2.6. Une fois tous les 4 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2.6. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
Constats : Conforme.
Observations : L'examen du rapport d'analyses des eaux souterraines réalisées par EUROFINS le 14/02/2022 et le 26/10/2022 sur 8 piézomètres montrent que certains résultats sont supérieurs aux exigences des lignes directrices fixées par l'OMS pour le piézomètre Pz 1C : - Arsenic : 68 µg/l au lieu de 10 µg/l le 14/02/2022 , et 74 ug/l le 26/10/2022. A noter que le Pz1C est un piézomètre en amont hydraulique du site et que les dépassements ne semblent pas imputables à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Voir point de contrôle précédent.
Observations : Voir point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Voir point de contrôle précédent.
Observations : Voir point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs prévu en mai 2023.
Observations : L'exploitant a indiqué que le contrôle des extincteurs était prévu en mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.4.3
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée, un rapport d'activité annuel comprenant : <ul style="list-style-type: none">- un bilan des aménagements et travaux réalisés,- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour, et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles.- le bilan hydrique,- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données ;- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz. Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel 2022 au jour du 6 avril 2023 soit après le premier trimestre de l'année écoulée.
Observations : L'exploitant a indiqué que le bilan annuel était rédigé mais qu'il attendait la compilation des différentes analyses que doit faire la société IRH pour le transmettre officiellement. L'exploitant a transmis le bilan annuel 2022 le 7 avril 2023 soit après le premier trimestre de l'année écoulée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet